

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

N° D 35/2022

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
- Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au Journal Officiel du 31 décembre 2000,
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu la demande formulée par REMOLU Alexandra, Présidente de l'Association les Commerçants et Artisans de CADALEN sollicitant un débit de boissons des groupes 1 et 3 le vendredi 29 Juillet 2022 de 18h à 23h30,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame REMOLU Alexandra, Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de CADALEN est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3, le **Vendredi 29 Juillet 2022 de 18h00 à 23h30** à l'occasion du Marche De Producteurs qui se déroulera sur la place Pierre Barthe et la rue de la mairie à CADALEN (Tarn).

**Article 2** : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et 3, à savoir :

- boissons du groupe 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré (sans limitation du degré volumique d'alcool) hydromel, crèmes de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool ( mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcools aux mineurs de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 6** : La Secrétaire générale de la Commune de CADALEN, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame REMOLU Alexandra, Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de CADALEN

Reçu notification de la présente

Décision le 28/07/22  
Signature,



Fait à Cadalen, le 22 juillet 2022,

Le Maire,  
**Sébastien BRAYLÉ**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL Relatif à l'organisation d'un Marché des Producteurs Vendredi 29 Juillet 2022.

N° D 36/2022

Le Maire de Cadalen (Tarn),

- **Vu** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 Août 2008, modifiant le régime juridique de l'organisation des ventes au déballage défini aux articles L.310-2 à L.310-7 du Code du Commerce,
- **Vu** la demande de l'Association des Commerçants et Artisans de CADALEN d'organiser un marché des producteurs le 23 Juillet de 18h30 à 23h00
- **Considérant** qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de ce marché des producteurs et pour la sécurité des participants de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame REMOLU Alexandra, Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de CADALEN est autorisée à occuper une partie du domaine public afin d'organiser un Marché des producteurs le **Vendredi 29 Juillet 2022 de 18h à 23h30** :

- Place Pierre BARTHE,
- Rue de la Mairie,

**Article 2** : Pour faciliter l'organisation du marché de producteurs, **la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, à CADALEN « Rue de la Mairie » et « Place Pierre BARTHE » le vendredi 29 Juillet 2022 de 13h00 à 23h59.**

**Article 3** : L'accès à la place de l'Eglise et la rue des Fossés se fera par la rue du 19 Mars 1962.

**Article 4** : Pendant la durée de la manifestation, le libre passage des véhicules de sécurité devra être assuré. Les règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux et des barrières convenablement placés par les services techniques de la commune.

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " *le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*".

**Article 6** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, La secrétaire générale de la Commune de CADALEN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADALEN, le 22 juillet 2022,  
Le Maire,

**Sébastien BRAYLÉ.**

